

L : Salle de conférence, salle de réunion, salle de spectacle, salle polyvalente

Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ; Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée)

Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ; Cabarets

Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;

Autre salle polyvalente;
Salles multimédia.

Système de sécurité incendie

Les établissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie **A**. Dans ce cas, les détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b.

Les autres établissements de 1^{re} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.